



LA CONVENTION DE CITOYENS

Qu'est ce qu'une convention de citoyens ?

La *Convention de Citoyens* est une procédure de participation qui combine une formation préalable (où les citoyens étudient), une intervention active (où les citoyens interrogent) et un positionnement collectif (où les citoyens rendent un avis). Tout sujet d'intérêt général, sans limitation du champ géographique, est susceptible de faire l'objet d'une convention de citoyens dès lors que les connaissances en la matière ont acquis un certain niveau de maturation.

Cette méthode repose sur la certitude qu'un groupe de citoyens tirés au sort est capable d'appréhender tout sujet, quelle que soit sa complexité, en se dégageant des seuls enjeux locaux et immédiats, pour proposer des solutions en rapport direct avec les besoins de la société mais souvent ignorées par les spécialistes et rarement entendues des instances politiques.

Pourquoi une convention de citoyens ?

Parce qu'elle apparaît aujourd'hui comme la méthode démocratique la plus à même d'aider les élus à faire les choix qui correspondent au bien général.

Parce que les innovations suscitent des controverses qui ne peuvent être tranchées par les élus sous la seule pression de lobbies industriels ou d'experts souvent en conflit d'intérêts.

Parce que la participation ne se réduit pas à la simple information ou concertation d'un citoyen.

Pourquoi un projet de loi ?

Malgré plus d'une centaine d'expériences mondiales depuis vingt ans, la plupart de ces procédures se prétendant « conférences de citoyens » ne correspondent pas à un cahier des charges suffisamment précis et rigoureux pour assurer leur qualité, leur indépendance et donc leur crédibilité. Or cette crédibilité est le préalable indispensable à la généralisation du recours à cette procédure participative, et à sa prise en compte par les décideurs politiques.

A l'initiative de *Fondation Sciences Citoyennes* (FSC) et sous l'impulsion de Jacques Testart, une méthodologie précise a été élaborée sous la direction d'un groupe de personnalités scientifiques. Nous avons d'abord, grâce au soutien de la Région Ile de France dans le cadre d'un programme PICRI (Partenariat institutions-citoyens pour la recherche et l'innovation), analysé différentes expériences internationales de conférences de citoyens. Nous avons ensuite défini des conditions pour que des profanes élaborent librement une position bien documentée et représentative de l'intérêt commun, permettant aux élus d'apprécier complètement une innovation avant d'en promouvoir l'usage.

C'est pour rompre avec l'ambiguïté de procédures variées s'autoproclamant *conférence de citoyens* que nous avons adopté la dénomination *Convention de Citoyens*, pour laquelle nous proposons ce projet législatif.

Lancement d'une Convention de Citoyens (CdC)

Dans notre projet, une dixième section du Conseil économique, social et environnemental (CESE), nommée « la **Maison des citoyens** », sera chargée de recevoir et de donner suite aux demandes de convention de citoyens, suivant une procédure spécifique.

L'initiative de proposition pourra émaner non seulement de personnes déjà habilitées, en vertu du droit existant, à saisir le CESE (le premier ministre, les citoyens à l'appui d'une pétition ou le CESE lui-même) mais aussi de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) ou d'un groupe parlementaire. La saisine de la Maison des citoyens sera donc moins restrictive que celle des autres sections du CESE.

Une fois la demande validée, un **comité d'organisation**, composé pour deux tiers de l'ensemble des membres de la Maison des citoyens et pour un tiers de personnalités qualifiées ayant des compétences particulières relatives à l'objet de la CdC, est constitué au sein de la Maison des citoyens. Il nomme le **comité de pilotage**, recrute le facilitateur et contrôle le bon déroulement de la procédure. Il rédige une **charte** constitutive qui définit les grandes lignes à respecter lors de l'organisation de la CdC.

La sélection du panel de citoyens

Le prix à payer pour que les citoyens ne soient pas seulement consultés mais bien appelés à participer, est de limiter l'exercice à un petit nombre, tirés au sort. A la différence de la représentativité statistique (qui exigerait au moins un millier de personnes), la diversité des citoyens dans un jury de CdC consiste à « *garantir une grande diversité au regard de plusieurs critères dont le sexe, l'âge, la catégorie socio-professionnelle, la région d'origine et les sensibilités politiques ou tout autre critère pertinent* » (article 3). Ceci est possible même dans un échantillon de 15 personnes.

Par ailleurs, les citoyens sélectionnés doivent être « profanes » par rapport au sujet de la CdC, c'est-à-dire qu'« *ils ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts qui soit constatable objectivement et notamment en termes de relation de travail, de famille, d'implication associative ou syndicale* » (article 4).

Importance de la formation des citoyens

La formation dispensée au panel de citoyens doit lui permettre de disposer des informations nécessaires pour prendre position, de manière éclairée, sur la question qui lui est soumise. Cela implique que les informations données aux citoyens soient dosées par un **comité de pilotage**, représentant la pluralité des opinions et des disciplines relatives au sujet. La recherche d'un consensus sur le programme de formation, adopté par le comité de pilotage, garantit que les diverses positions connues soient exprimées sans qu'une option particulière soit favorisée. Le comité de pilotage doit également sélectionner par consensus, les interventions extérieures formulées au moyen de « cahiers d'acteurs ». Ces cahiers d'acteurs représentent « *une contribution écrite, libre et volontaire relative à l'objet de la convention* » sous forme « *d'observations, de propositions, d'avis, ou encore d'opinion* » (annexe II).

La première partie de la formation - la **formation initiale** - permettra de rappeler le rôle du citoyen dans une démocratie et à présenter la problématique de la CdC sous un aspect essentiellement technique, à savoir les connaissances factuelles disponibles sur le sujet.

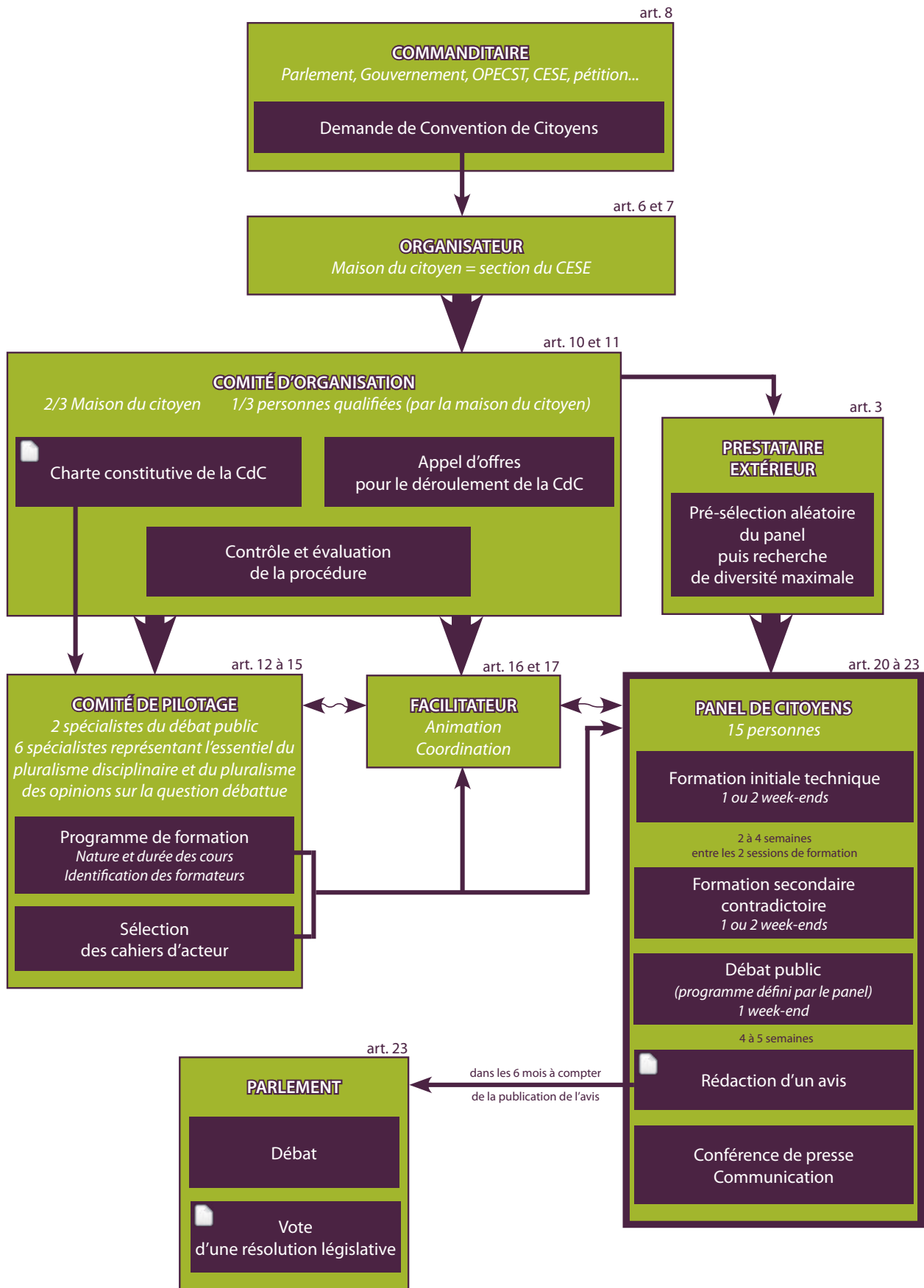
La seconde partie - la **formation secondaire** - permettra de confronter les différentes analyses du problème afin de « *présenter la question en termes d'enjeux contradictoires* » (article 19) en vue du débat.

Le débat public sera ensuite dirigé par le **panel de citoyens** qui pourra auditionner les personnes qu'il a choisies lui-même, à l'issue de la formation.

Puis, les citoyens devront délibérer à huis-clos en présence du seul facilitateur, afin de rédiger leurs recommandations d'actions. Le **facilitateur**, en tant qu'unique interlocuteur direct du panel, doit « *veiller à ce que chacun puisse exprimer son avis* », sans pour autant intervenir dans l'objet même du débat (article 17).

Enfin, le **Parlement** devra approuver le plan d'actions proposé par les citoyens ou motiver ses divergences, par l'intermédiaire d'une résolution législative.

Procédure pour l'organisation d'une Convention de Citoyens (CdC) par une section compétente du Conseil économique, social et environnemental (CESE)



Légende

→ Transmission

➔ Nomination ou Recrutement

↔ Échange(s) d'informations ou Dialogue

Acteur(s) impliqué(s)

Tâche(s) à accomplir ou Document(s) à fournir

art. xx Article(s) de référence dans la proposition de loi

Production d'un document essentiel

De la conférence de citoyens à la convention de citoyens

La *Convention de Citoyens* est une forme évoluée de *conférence de citoyens* qui est elle-même une transposition de la méthodologie de la conférence de consensus. Issue du domaine médical, cette dernière démarche a pour but la recherche systématique d'un consensus entre tous les praticiens sollicités sur l'exercice d'une pratique médicale. Au contraire, la conférence de citoyens regroupe des non-spécialistes et peut conduire à des avis divergents.

Ce sont les développements du *Danish Board of Technology*, au milieu des années 1980, qui ont véritablement lancé la pratique actuelle en adaptant la méthode à des citoyens ordinaires. Elle a été introduite en France par l'*Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques* (OPECST), en 1998, à propos des organismes génétiquement modifiés.

La *conférence de citoyens* est aujourd'hui une des nouvelles formes reconnues de participation au débat public, au côté des jurys citoyens, des ateliers scénarios ou des sondages délibératifs. La *Convention de Citoyens* devrait permettre de passer à un degré de participation supérieur dès lors que la rigueur procédurale justifie que les citoyens prennent part à la décision.

Une initiative de la Fondation Sciences Citoyennes

Créée en 2002, l'association pour une *Fondation des Sciences Citoyennes* (FSC) a pour objectif de favoriser et prolonger le mouvement actuel d'appropriation citoyenne et démocratique de la science, afin de la mettre au service du bien commun.

Ces dernières années, l'accumulation de crises (Fukushima, amiante, sang contaminé, vache folle, OGM, Médiator...) ont montré la nécessité de prendre en compte d'autres intérêts et risques que ceux définis par les acteurs techno-industriels au moment de l'orientation des politiques de recherche.

La *Convention de Citoyens* (CdC) est l'un des instruments du nouveau pacte social nécessaire pour faire émerger une science citoyenne, responsable et solidaire.

Le développement des procédures participatives a suscité la création de l'*Observatoire des procédures participatives en recherche et innovation* (OPPRI), sous l'égide de la FSC.

Aidé par un comité scientifique composé d'experts universitaires, l'OPPRI s'est fixé comme objectif d'évaluer, sur la base du modèle et des critères établis pour la *Convention de Citoyens*, la qualité scientifique et démocratique des procédures apparentées à des conférences de citoyens réalisées en France depuis 1998.



Fondation Sciences Citoyennes

38 rue Saint Sabin
F75011 Paris - France
tél. +33 (0)1 4314 7365
fax +33 (0)1 4314 7599

<http://sciencescitoyennes.org>

@ contact@sciencescitoyennes.org

 fondationsciencescitoyennes

 @fsc_infos



PROPOSITION DE RÉFORME DE L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS EN VUE D'Y INSÉRER LES CONVENTIONS DE CITOYENS

Chapitre 1 - L'objet des Conventions de Citoyens

Article 1

Une Convention de Citoyens est la réunion d'un groupe d'une quinzaine de citoyens aux fins de transmettre aux autorités publiques des recommandations élaborées à l'issue d'une formation, d'un débat public et d'une délibération entre les membres du groupe.

Article 2

Les Conventions portent sur un sujet d'intérêt général controversé au sens où il n'existe pas de consensus parmi les experts ou les spécialistes de la question. Toutefois, le sujet doit être relativement stabilisé, les connaissances et les points de vue sur la question ayant atteint déjà un certain degré d'élaboration.

Article 3

La Convention de Citoyens comprend une quinzaine de personnes réunies conformément à une procédure qui se déroule en deux temps. D'abord une sélection est effectuée au hasard à partir de listings les plus exhaustifs possibles. Ensuite, le recrutement est opéré au sein de ce groupe, de manière à garantir une grande diversité au regard de plusieurs critères dont le sexe, l'âge, la catégorie socio-professionnelle, la région d'origine et les sensibilités politiques ou tout autre critère pertinent.

Article 4

Les membres du groupe de citoyens doivent être profanes par rapport au sujet en délibération : ils ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts qui soit constatable objectivement et notamment en termes de relation de travail, de famille, d'implication associative et syndicale. Ils sont indemnisés de tous les frais engagés pour participer à la Convention.

Article 5

Les citoyens restent anonymes durant toute la durée de la Convention.

Chapitre 2 - La Maison des citoyens

Article 6

Est instituée, au sein du Conseil Economique, Social et Environnemental, une dixième section intitulée « Maison des citoyens ». Elle est composée de 27 à 29 conseillers désignés par le bureau du CESE sur proposition des groupes et appartenant, autant que possible, à chacun de ces derniers. Viennent s'adjoindre huit membres de sections. La Maison des citoyens comprend, en outre, *deux députés, et deux sénateurs*¹ désignés respectivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Article 7

La Maison des citoyens reçoit les propositions de tenues de Convention de Citoyens et décide, dans les hypothèses énoncées aux articles 8c et 8d al2, de l'opportunité de leur organisation. Elle est le garant du respect de la procédure et du bon déroulement des Conventions de Citoyens.

1. La présence de deux députés et de deux sénateurs au sein de la Maison de citoyens est une proposition issue du droit comparé des Conventions de Citoyens qui vise à assurer un lien entre les représentants élus et la société civile. Néanmoins il est possible d'envisager la procédure en leur absence en aménageant d'autres modalités d'interactions entre la Maison des citoyens et le Parlement.

Chapitre 3 - L'organisation des Conventions de Citoyens

Article 8

L'initiative d'une Convention de Citoyens peut émaner :

- a) du Premier ministre ;
- b) du Parlement sur proposition émanant d'un groupe parlementaire ;
- c) de l'OPECST ;
- d) des citoyens :
 - par une pétition comprenant 500 000 signatures, auquel cas l'organisation de la Convention de Citoyens est obligatoire ;
 - par une pétition comprenant 100 000 signatures, auquel cas le projet de Convention est examiné par la Maison des citoyens qui évalue son intérêt et prend souverainement et collégialement la décision d'y donner suite ;
- e) de la Maison des citoyens elle-même qui a un pouvoir d'autosaisine ou sur demande du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 9

1. La personne proposant la tenue d'une Convention de Citoyens remplit le formulaire de proposition de Convention produit en annexe.
2. La proposition est transmise à la Maison des citoyens qui en accuse réception. Elle se prononce sur l'intérêt de la proposition, dans un délai de deux mois, par un avis motivé ; son silence vaut réponse positive.
3. Pour sélectionner les propositions, la Maison des citoyens applique les critères énoncés aux articles 1 et 2. En cas de réponse positive, la constitution du groupe de citoyens doit être effectuée dans les douze mois qui suivent l'accord de la Maison des citoyens.

Chapitre 4 - Le comité d'organisation

Article 10

Pour chaque Convention, la Maison des citoyens met en place un comité d'organisation. Il est composé, pour les deux tiers, de tous les membres de la Maison des citoyens et, pour un tiers, de personnalités qualifiées. Le choix des personnes qualifiées doit apporter au comité les compétences relatives à l'objet de la Convention. Le comité d'organisation assure l'organisation générale de la Convention de Citoyens.

Article 11

Le comité d'organisation a pour missions de :

- lancer un appel d'offres pour l'organisation matérielle de la Convention ;
- nommer le comité de pilotage et son président ;
- recruter le facilitateur dans le respect des articles 17 et 18 ;
- conseiller le choix des formateurs et des porteurs d'enjeux aptes à participer à la Convention ;
- fournir au comité de pilotage la charte constitutive des Conventions de Citoyens dont il surveille la mise en œuvre ;
- publier, selon le modèle produit en annexe, les types des cahiers d'acteurs pouvant être présentés par toute personne physique ou morale intéressée par la Convention ;
- publier, selon le modèle produit en annexe, le formulaire de proposition de Convention de Citoyens ;
- contrôler le déroulement des opérations.

Chapitre 5 - Le comité de pilotage

Article 12

Le comité de pilotage est nommé par le comité d'organisation. Il comprend deux spécialistes du débat public (dont un fonctionnaire de la Maison des citoyens qualifié à cet effet) et 4 à 6 spécialistes de la question posée. Les spécialistes sont choisis afin de représenter l'essentiel du pluralisme disciplinaire et du pluralisme des opinions sur la question débattue.

Article 13

Le comité de pilotage a pour missions de :

- préciser éventuellement avec le demandeur les questions posées ;
- établir le programme de formation des citoyens en veillant aux qualités pédagogiques des orateurs. Le programme est établi préalablement à la formation, mais il pourra être adapté aux besoins exprimés par les citoyens ;
- recevoir les cahiers d'acteurs de toutes personnes physiques ou morales désireuses d'en produire et contrôler qu'ils respectent les exigences de format précisées par le comité d'organisation ;
- composer et distribuer une documentation comprenant notamment une information sur les Conventions de Citoyens et une présentation des positions contradictoires dans la controverse en cause.

Article 14

Les membres du comité de pilotage doivent faire connaître leurs éventuels conflits d'intérêts. Les membres du comité de pilotage perçoivent une indemnité pour leur participation à chaque réunion.

Article 15

Les membres du comité de pilotage prennent leurs décisions par consensus.

Chapitre 6 - Le facilitateur

Article 16

Le facilitateur est engagé par le comité d'organisation en raison de son expérience dans la conduite des groupes et après constat de l'absence de conflits d'intérêts. Il est rémunéré pour ses prestations.

Article 17

Le facilitateur est le seul interlocuteur permanent du groupe de citoyens. Il assure le lien entre le groupe et le comité de pilotage. Son office principal est de veiller à ce que chacun puisse exprimer son avis, il ne doit pas intervenir dans l'objet du débat.

Chapitre 7 - La formation

Article 18

La formation se déroule sur au moins quatre jours. Le comité d'organisation, en liaison avec le comité de pilotage, peut décider d'en organiser davantage si besoin est.

Article 19

1. La première partie de la formation dure au moins deux jours. Elle s'ouvre par une réflexion sur la citoyenneté et la démocratie. Elle se poursuit par des exposés présentant les connaissances disponibles sur la question débattue de la façon la plus neutre possible. Ces exposés sont suivis de discussions.

2. Deux à quatre semaines après la formation initiale, une seconde session de formation, de deux jours au moins, a pour objet de présenter la question en termes d'enjeux contradictoires.

La formation s'organise en alternant rencontres avec les formateurs et débats entre les citoyens.

A l'issue de la formation, les citoyens décident du contenu du débat public. Ils identifient les questions à traiter et les personnes à interroger et faire débattre.

Chapitre 8 - Le débat public et les recommandations

Article 20

Quatre à cinq semaines après la fin de la formation, le débat public est organisé conformément au programme décidé par le groupe de citoyens.

Article 21

Les intervenants sont auditionnés par le groupe de citoyens, leur temps de réponse aux questions posées est limité.

Article 22

A l'issue du débat public les citoyens se retirent pour délibérer et rédiger leurs recommandations en présence du seul facilitateur qui ne doit intervenir ni dans le contenu ni sur la forme. Un greffier peut éventuellement être adjoint. Les citoyens peuvent émettre tout ou partie de leurs recommandations par consensus, mais aussi rédiger des opinions dissidentes.

Article 23

Les recommandations sont rendues publiques. Dans les six mois, elles doivent faire l'objet d'un débat parlementaire. Ce débat se clôt par le vote d'une résolution au sein de laquelle toute divergence des parlementaires avec les recommandations des citoyens devra être motivée.

Article 24

Toute la procédure de la Convention de Citoyens doit être filmée, à l'exception des moments de délibération. Les films sont conservés au Conseil économique, social et environnemental et sont accessibles au public.

Article 25

Toutes les Conventions de Citoyens font l'objet d'une évaluation par deux experts désignés par le comité d'organisation.

Annexes de la proposition de réforme

1. Formulaire de proposition

Formulaire de proposition d'une Convention de Citoyens

Titre du projet

Description du thème

Actualité / Problématique

La thématique est-elle controversée ? fortement faiblement très faiblement

Les aspects de la controverse :

Le thème a-t-il une pertinence politique ? fortement faiblement très faiblement

Justifications brèves :

Des études sur cette thématique sont-elles en cours parallèlement au sein d'institutions étrangères ou internationales ?

en cours

Institution :

Date de l'achèvement

Nature et fonction :

__ / __ / ____.

Projet:

terminée

Date de l'achèvement

__ / __ / ____.

Des études sur cette thématique sont-elles en cours parallèlement au sein d'institutions françaises ?

en cours

Institution :

Date de l'achèvement

Nature et fonction :

__ / __ / ____.

Projet:

terminée

Date de l'achèvement

__ / __ / ____.

Les aspects éventuellement non étudiés (ex : spécificités françaises dans le cas d'une initiative étrangère) :

Contexte scientifique

La thématique est-elle étudiée

dans un projet financé par l'Etat ?

dans un projet académique ?

dans d'autres programmes de recherches : programme européen? Recherches financées par les entreprises privées ? Autres ?

Nécessité d'une action politique

Une concertation parlementaire est-elle nécessaire ?

Si oui elle est :

grande

moyenne

petite

insignifiante

Brèves caractérisations des nécessités de la concertation

Existe-t-il des travaux ou demandes de subventions, des prises de positions (etc.) concernant cette thématique dans les commissions parlementaires ?

Quelles sont les commissions parlementaires concernées par la thématique ?

Quelles sont les activités courantes de la commission ?

Quelles sont les administrations ou agences et autres autorités de l'Etat et des collectivités locales intéressées par la thématique ?

Quelles sont les activités courantes de ces administrations ?

Est ce qu'une intervention de la Maison des citoyens, compte tenu de la conjoncture politique, est :

- propice ?
- prématurée ?
- tardive ?

Justifications :

Effets sociaux et techniques

Effet probable de la thématique à étudier sur la société :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> fort | <input type="checkbox"/> immédiat | <input type="checkbox"/> à long terme |
| <input type="checkbox"/> faible | <input type="checkbox"/> postérieur | <input type="checkbox"/> uniquement à court terme |
| <input type="checkbox"/> non évaluable | <input type="checkbox"/> non évaluable | <input type="checkbox"/> non évaluable |

Effet probable de la thématique à étudier sur le développement technique ou scientifique :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> fort | <input type="checkbox"/> immédiat | <input type="checkbox"/> à long terme |
| <input type="checkbox"/> faible | <input type="checkbox"/> postérieur | <input type="checkbox"/> uniquement à court terme |
| <input type="checkbox"/> non évaluable | <input type="checkbox"/> non évaluable | <input type="checkbox"/> non évaluable |

Etat des sciences et/ou des techniques/alternatives

A quel stade se trouve la technologie ?

- recherche
- développement
- en début d'utilisation
- largement utilisée
- autre

Quelles sont les alternatives possibles ?

Dimensions de la controverse en cause

	Signification		
	grande	faible	peu claire
- économique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- écologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- sanitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- psychologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- sociale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- éthique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres dimensions :

Pourquoi ces aspects n'ont-ils pas été pris en compte ?

Justifier :

Priorités ?

Frontières avec d'autres thèmes ?

Acteurs institutionnels et parties prenantes concernées

Quels sont les acteurs concernés ?

Quelles sont les instances concernées ?

Quels sont les acteurs et les instances concernés principalement opposés dans la controverse ?

Quels sont les points de rupture ?

Quels sont les acteurs et les instances qui doivent entamer un dialogue ?

Proposition de la date de la Convention de Citoyens

__ / __ / ____.

Section réservée à la Maison des Citoyens

Conclusions/recommandations :

La thématique proposée :

- doit être traitée sans délai.
- doit être mise en attente.
- ne doit pas donner lieu à une Convention de Citoyens.

Date retenue pour la Convention de Citoyens

__ / __ / ____.

2. Conditions de production d'un cahier d'acteurs

Dispositions générales

Une personne, un groupe de personnes, une association, une chambre consulaire, une collectivité territoriale, un élu ou encore un groupe politique, désireux de prendre part à la Convention de Citoyens, peut produire un « cahier d'acteurs ». Le cahier d'acteurs est une contribution écrite, libre et volontaire, relative à l'objet de la Convention de Citoyens et rendue publique par la Maison des citoyens qui en assure la charge technique et financière. L'auteur prend l'entière responsabilité de son contenu. Le cahier peut contenir des observations, des propositions, un avis, ou encore une opinion, relatifs à la controverse faisant l'objet de la Convention de citoyens et qui doivent être argumentés et constituer un enrichissement du débat. Le cahier doit être respectueux des règles élémentaires de bienséance et ne pas constituer un moyen de promotion d'intérêts personnels. Afin d'être produit durant une Convention de citoyens, le cahier doit se soumettre au format éditorial précisé par le comité d'organisation.

Format du cahier d'acteurs

Le cahier d'acteur est un 4 pages (format A4), de format standardisé selon la maquette éditoriale. Plusieurs photos ou graphiques peuvent être insérés en lieu et place du texte. Le texte ne peut comporter plus de 12 000 signes (le signe est un caractère, une ponctuation ou un espace). Il est recommandé de consacrer la page de couverture à une présentation courte de 1 500 signes maximum (soustraits aux 12 000 signes) et servant de chapeau à l'ensemble de la contribution. Sur la page de couverture seront obligatoirement insérées l'identité et les coordonnées complètes de l'auteur. S'il s'agit d'un organisme, doivent aussi figurer son logo, sa vocation, et ses objectifs.

Procédure de publication du cahier d'acteurs

Le cahier est adressé à la Maison des citoyens sous forme linéaire par courrier électronique. Il doit respecter la date limite fixée par le comité d'organisation. La Maison des citoyens reçoit le cahier d'acteurs, elle le transmet au comité de pilotage. Le comité de pilotage vérifie le respect des conditions de forme et de fond et prononce l'inscription de droit du cahier d'acteurs dans les éléments soumis à la Convention de Citoyens. La Maison des citoyens procède ensuite à la mise en pages de la contribution conformément à la maquette, commune à tous les cahiers d'acteurs, choisie par le comité d'organisation. L'acteur valide la mise en pages par la signature d'un bon à tirer (BAT). La publicité par la Maison des citoyens du cahier d'acteurs ainsi validé doit intervenir au plus tard trois semaines avant la première session de formation des citoyens.



Fondation Sciences Citoyennes

38 rue Saint Sabin

F75011 Paris - France

tél. +33 (0)1 4314 7365

fax +33 (0)1 4314 7599

<http://sciencescitoyennes.org>

@ contact@sciencescitoyennes.org

 [fondationsciencescitoyennes](https://www.facebook.com/fondationsciencescitoyennes)

 [@fsc_infos](https://twitter.com/fsc_infos)